

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le trente novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de LOUPES s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents :

Mesdames : LESVIGNES, DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, SABATTE, VANASSCHE

Messieurs : CEZERAC, HERAUD, PELLEGRIN, ROUSSEAU, TIBERI, UTIEL

Excusés : Mr AUBERT donne pouvoir à Mr UTIEL

Absents : Mme CARRASCO

Mme SABATTE Sandrine est nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 h 25.

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du 26 septembre 2016. Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous huit jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations. Aucune observation n'ayant été apportée, le procès verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la démission de Mr BIAUDE de ses fonctions de conseillers municipal. Elle donne lecture de la lettre de Mr BIAUDE, reçue le 9 novembre 2016 et informe le conseil municipal que la lettre a été transmise à Mr le Préfet de la Gironde le 15 novembre 2016.

DELIBERATION : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais.

Madame le Maire expose les dispositions de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 qui renforce l'intégration des CdC en étendant, d'une part la liste de leurs compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

*Afin que les communautés se conforment aux évolutions affectant leurs compétences, la loi NOTRe leur demande de **procéder à une modification de leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2017.***

La modification de leurs statuts doit être engagée selon les règles de droit commun (articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT visés à l'article 68 de la loi NOTRe précitée) qui impliquent une délibération du conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (deux tiers des communes au moins représentant la moitié de la population au moins, ou de la moitié des communes au moins représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population de la communauté).

A défaut d'avoir modifié leurs statuts à temps, les communautés concernées se verront imposer par le préfet l'exercice de l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues pour leur catégorie, au plus tard six mois après l'échéance prévue (article 68, I, alinéa 2, de la loi NOTRe).

Cette obligation ne s'applique cependant qu'aux communautés qui existaient déjà sous la même forme en août 2015. En effet, la loi NOTRe ne vise que « les communautés existant à la date de publication de la présente loi » (même référence, alinéa 1^{er}). Les communautés amenées à fusionner au 1^{er} janvier 2017 n'existeront plus à cette date car elles auront été remplacées par une nouvelle personne morale à cette date.

L'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a délibéré favorablement sur la modification des statuts de la CdC du Créonnais au cours de sa séance du 21 septembre 2016 (délibération n°47.09.16).

Conformément aux articles L 5211-17 et L5211-5, les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la CdC ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Madame le Maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts de la CdC proposée

*Vu le CGCT et notamment les articles L 5211-17 et L5211-5,
Vu l'extrait de délibération du Conseil Communautaire n°47.09.16 en date du 21 septembre 2016
Où l'exposé de Madame le Maire
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DONNE un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais
Le projet de statuts de la Communauté de Communes du Créonnais sera annexé à la délibération*

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Fixation du nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire issue de l'extension de la Communauté de Communes du Créonnais.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de l'extension de la Communauté des Communes du Créonnais aux communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions, membres de la CDC du Vallon de l'Artolie.

Vu l'évolution du périmètre de la CDC validé par arrêté préfectoral du 24 Novembre 2016 approuvant l'extension aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions et la sortie de Lignan de Bordeaux ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté issue de l'extension aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions et la sortie de Lignan de Bordeaux sera,

conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté issue de l'extension pourrait être fixée :

Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle

à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes incluses dans le périmètre de la nouvelle communauté devront approuver une composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluse dans le périmètre, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre :

- Soit, avant la publication de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension ;
- Soit, postérieurement à la publication de l'arrêté du 24 novembre 2016 portant extension, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016

A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet fixant à **32 sièges**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Madame le Maire indique au conseil municipal que lors du bureau de la communauté des communes du 8 novembre 2016 il a été envisagé de conclure, entre les communes un accord local qui permette de conserver l'équilibre qui avait servi de base à la mise en place du conseil communautaire en 2014. Le maire de la commune de Loupes propose au conseil municipal de demander l'application de l'accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire élargi aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions et la sortie de Lignan de Bordeaux arrêté par le préfet le 24 novembre 2016 selon la répartition suivante en nombre de délégué par commune pour un nombre total de 39 délégués communautaires. répartis, conformément aux principes énoncés au I. 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES
Créon	9
Sadirac	8
La Sauve Majeure	3
Baron	3
Haux	2
Loupes	2
Capian	2
Cursan	2
Le Pout	2
Cardan	1
Saint Léon	1
Villenave de Rions	1
Saint Genès de Lombaud	1
Blésignac	1
Madirac	1
Total	39

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté élargie aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions et la sortie de Lignan de Bordeaux arrêté par le préfet le 24 novembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE DE FIXER, à 39, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du créonnais élargie aux communes de Cardan, Capian et Villenave de Rions et la sortie de Lignan de Bordeaux arrêté par le préfet le 24 novembre 2016 répartie comme ci-dessus :

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité Programmée (AD'Ap), il convient de prévoir un emplacement de parking pour l'accès aux personnes handicapées à proximité immédiate de l'entrée de la mairie. Il est prévu que l'accès à la mairie se fasse depuis la porte donnant sur la salle du Conseil. Il faudra également prévoir un aménagement du sol extérieur pour limiter la différence de niveau entre les sols extérieurs et intérieurs.

Madame le Maire propose au Conseil municipal

- d'adopter le projet de travaux sur le bâtiment de la Mairie, comprenant la mise en conformité selon les normes d'accès aux Personnes à Mobilité Réduite.
- d'autoriser madame le Maire à déposer un dossier **au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local.**

Le coût d'objectif des travaux est estimé à 9580.16 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions de madame le Maire.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017.(DETR)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité Programmée (AD'Ap), il convient de prévoir un emplacement de parking pour accès handicapés à proximité immédiate de l'entrée de la mairie. Il est prévu que l'accès à la mairie se fasse depuis la porte donnant sur la salle du Conseil. Il faudra également prévoir un aménagement du sol extérieur pour limiter la différence de niveau entre les sols extérieurs et intérieurs.

Madame le Maire propose au Conseil municipal

- d'adopter le projet de travaux sur le bâtiment de la Mairie comprenant la mise en conformité selon les normes d'accès aux Personnes à Mobilité Réduite
- d'autoriser le Maire à déposer un dossier de subvention au titre de la DETR 2017.

Le coût d'objectif des travaux est estimé à 9580.16 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions de madame le Maire.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Avenant n°01 à la convention de fauchage entre les communes de LOUPES et LE POUT.

Madame le Maire rappelle que par la délibération 15-34 du 10 juin 2015, les communes de Loupes et de Le Pout ont conclu une convention de fauchage.

En accord avec Monsieur le Maire de Le Pout, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les dispositions de l'article 2 de ladite convention comme suit :

ARTICLE 2 : Engagements de la commune de Le Pout

Les dispositions suivantes entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune de « Le Pout » déclare 8258 mètres de longueur à faucher. Soit pour chaque opération de fauchage (accotements et fossés) : 4 passages donc 33032 mètres.

La commune du Pout s'engage :

- à prévenir la commune de Loupes 15 jours avant l'opération,
- à régler le montant de 0.095 € TTC/mètre linéaire de fauchage, soit pour chaque opération : 3 138 € TTC

Pour l'année 2016 : la somme de 554€ est due en supplément de chaque fauchage réalisé à la commune de Loupes. Comme deux campagnes de fauchage ont été réalisées, la commune de Le Pout doit régler 554 € X 2, soit 1 108 € supplémentaires (différence entre les anciennes dispositions de l'article 2 et celles du présent avenant).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions de madame le Maire.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif – Route de Camarsac

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la création du lotissement « Hameau Jean-Louis Robin », situé route de Camarsac, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau de collecte des eaux usées. Ces travaux consistent à la création sur le domaine public d'un réseau de refoulement vers le réseau gravitaire pour raccordement au réseau existant.

Le coût des travaux devisé par la Société EIFFAGE s'élève à : 2 450 € HT

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le devis de la Société Eiffage, d'un montant de 2450 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés la proposition de madame le Maire.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Choix de l'entreprise pour l'entretien des armoires électriques des pompes de relevage.

Madame le Maire annonce au conseil municipal qu'il est nécessaire de souscrire un contrat d'entretien des postes de pompage des effluents disposés sur le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune. Cette maintenance demande des compétences techniques spécifiques. Des entreprises spécialisées dans ce domaine ont été consultées et les propositions suivantes ont été formulées :

- SUEZ	prestation de maintenance, redevance annuelle :	810,60 € HT
- TECHN'O	prestation de maintenance, redevance annuelle :	2 976,00 € HT
- SOGEDO	prestation de maintenance, redevance annuelle :	800,00 € HT
- S.E.I.H.E	prestation de maintenance, redevance annuelle :	2 500,00 € HT

Après avoir entendu l'exposé de Mr le 1^{er} Adjoint Jean Marie PELLEGRIN, madame le maire propose au conseil municipal de choisir la proposition la mieux disante de la Société SOGEDO. Cette société ayant en plus des prestations supplémentaires plus intéressantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de choisir la proposition de la Société SOGEDO

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat d'entretien des postes de pompage des eaux usées de la Société SOGEDO.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- L'article [L. 2224-8](#) du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend :

- Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

- L'article [L. 1331-1](#) du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

- Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) :

La participation pour raccordement à l'égout (PRE) a été remplacée depuis le 1er juillet 2012 par une participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC).

Considérant que par délibération N° 15-61 du 08 octobre 2015, le Conseil Municipal a décidé :

* d'adopter le projet d'extension **de la station d'épuration des eaux usées en augmentant la capacité de traitement de 400 à 1200 « équivalent habitant ».**

* de lancer une étude diagnostique du réseau d'assainissement de la commune, Cette étude a pour but de faire le bilan du système de traitement des eaux usées de la commune, d'envisager les travaux nécessaires en vue d'améliorer son fonctionnement.

- Considérant les montants pratiqués par les communes voisines.

Madame le Maire propose, conformément aux articles L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme et L.1331-7 du Code de la Santé Publique, de revaloriser le montant de la participation forfaitaire pour raccordement à l'assainissement collectif (PFAC) pour les nouvelles constructions.

Le montant actuel est de 2500 € TTC. Madame le Maire propose de le fixer à 3000 € TTC.

De maintenir le tarif de 500 € TTC pour les constructions existantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés adopte le nouveau montant de la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif, soit 3000 € TTC, pour tous les permis de construire accordés à partir du 1^{er} janvier 2017 et décide de maintenir le montant de 500 € TTC pour les constructions existantes.

Le montant de cette participation, versé par le propriétaire, sera exigible lors du raccordement au réseau.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Révision du Tarif de la Redevance du Service Assainissement Collectif.

Le service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception par la commune de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2333-122 à R. 2333-132.

Le Conseil municipal, institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de statuer sur la révision du tarif pour l'année 2017 de la redevance d'assainissement collectif, recouvrée par ses services.

L'augmentation proposée est la suivante : part proportionnelle, 1.68 € par m³ (pour mémoire, tarif 2016 1,15 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de fixer le tarif de la participation forfaitaire pour raccordement à l'assainissement collectif à 1.68 €/m³, tarif qui s'appliquera à compter du 1^{er} Janvier 2017

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Tarif de la location de la salle polyvalente – Règlement et consignes.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le règlement et les consignes du contrat de location de la salle polyvalente travaillés lors d'une séance de travail au sein des membres du conseil. Ces documents ont été envoyés à chacun des conseillers municipaux.

En ce qui concerne le tarif de location elle propose :

- que le tarif pour les habitants de la commune de Loupes reste inchangé, soit 180 €.
- que le tarif pour les associations hors commune reste inchangé, soit 320 €.
- que le tarif pour les personnes hors commune soit fixé à 650 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés adopte le règlement et les consignes de location de la salle polyvalente dont le texte est joint en annexe et accepte les tarifs fixés ci-dessus pour tous contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Règlement du prêt de matériel.

La mairie est souvent sollicitée par des habitants de la commune, des associations et des collectivités pour prêter son mobilier (tables et chaises).

Madame le Maire rappelle que ces mises à disposition sont gratuites.

Aussi afin d'encadrer ces prêts, il convient d'établir une convention qui devra être signée entre les parties. Cette convention a été envoyée à chacun des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés adopte la convention de prêt de matériel dont le texte est joint en annexe.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Budget Communal– Décision modificative N°03

Madame le maire informe le Conseil Municipal que lors de l'élaboration du budget la participation à l'instruction des droits du sol par le pôle territorial a été budgétée au chapitre 065 au lieu du chapitre 011. Il est donc nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Budget Communal – Section Fonctionnement

Dépenses – Chap 011	Dépenses – Chap 065
Contrats prestations services Article 611 + 7050 €	Autres EPL Article 65737 : - 7050 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés accepte la décision modificative.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION : Budget Assainissement – Décision modificative N°02

Le comptable public a demandé d'amortir une dépense d'investissement réalisée en 2015 (Clôture Lagunage), d'un montant de 1 999.10 €. L'amortissement du bien se fera sur 10 ans.

Afin de pouvoir intégrer les écritures comptables de cet amortissement sur le budget 2016, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Budget Assainissement

RECETTES	DEPENSES
<u>Fonctionnement :</u>	
Redevance Assainissement Collectif : + 199 € Article 70611 / Chap 70	<u>Fonctionnement :</u> Redevance modernisation réseau Article 6811 / Chap 042 : + 199 €
<u>Investissement :</u> Entretien voies et réseaux Article 28158 / chap 040 + 199 €	<u>Investissement :</u> Frais d'étude – Article 2031/chap 20 : + 199 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés accepte la décision modificative.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES :

Le mobilier du bureau de Mme le Maire a été facturé pour un montant de 1435,31 € HT en lieu et remplacement de la facture du portique du site la Gardonne qui était d'un montant de 1373 € HT.

L'agence de l'eau augmente la redevance de modernisation qui passera de 0,240 €/m³ à 0,245/m³ à compter du 01 janvier 2017.

L'ORDRE DU JOUR EST EPUISÉ, LA SEANCE EST LEVÉE A 20 H 24